

## RASSEMBLEMENTS D'ANIMAUX // FOIRES et MARCHES

### RAPPEL REGLEMENTAIRE AUX RESPONSABLES DE LA MANIFESTATION ET AUX EXPOSANTS

### EQUINS (chevaux, poneys, ânes, mulets)

Le responsable de la manifestation doit s'assurer de la bonne application des obligations réglementaires suivantes :

#### MODE DE PRESENTATION

- Etat des animaux :

Il est interdit de présenter à la vente un animal malade ou blessé.

**En particulier, les animaux présentant une maigreur importante, des signes de diarrhée, des boiteries, des sabots trop longs non parés ou des symptômes généraux de maladie ne devront pas être présentés.**

- Attache des animaux :

Les équins doivent être attachés avec un licol adapté à leur espèce et à leur taille,

Les entraves de quelque forme qu'elle soit sont interdites .

les chevaux ne peuvent être montés sur le champ de foire.

les poneys de manège doivent être dételés au minimum toutes les deux heures pour un repos d'une heure minimum,

Les animaux doivent être abreuvés au moins toutes les 8 heures et alimentés toutes les 24 heures.

*Réf. Réglementaire : arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et à la détention des animaux, annexe II chapitre I.*

#### IDENTIFICATION ET GARANTIES SANITAIRES

- Identification obligatoire pour tout équidé, qu'il soit né en France ou à l'étranger, de loisir ou de rente , doit être identifié **par signalement** et de façon complémentaire **par transpondeur (puce)** détectable par un lecteur. Les poulains sont à identifier par signalement et pose d'un transpondeur avant le sevrage et au plus tard le 31 décembre de leur année de naissance.

- Les documents obligatoires :

. Une carte d'immatriculation attestant de la propriété de l'animal, qui sera renouvelée à chaque changement de propriétaire

. et un document d'identification qui accompagne l'animal dans tous ses déplacements.

. un certificat sanitaire lié aux échanges ou à l'importation s'ils provient d'un pays étranger.

*Réf. Réglementaire : Code rural et textes pris en application*

**Toute infraction à ces prescriptions réglementaires pourra faire l'objet d'un procès verbal envers l'exposant et/ou le détenteur des animaux concernés qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République**